

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Avenants n° 1 et 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et la République Française.
- Dahir n° 1-78-865 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) et des lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, faits à Paris le 18 kaada 1393 (13 décembre 1973) 410
- Dahir n° 1-78-903 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'avenant à la convention sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) signé à Rabat entre le Royaume du Maroc et la République Française, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) 411

TEXTES PARTICULIERS

- Véhicules de marque Citroën. — Création d'une chaîne de montage.
- Arrêté du Premier ministre n° 3-61-79 du 15 rejev 1399 (11 juin 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules de marque Citroën 413

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Décret n° 2-79-316 du 15 rejev 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises 413
- Décret n° 2-79-315 du 15 rejev 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil 413

TEXTES PARTICULIERS

- Administration de la défense nationale.
- Décret n° 2-79-314 du 15 rejev 1399 (11 juin 1979) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 414

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 415
- Concession de pensions 417

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-865 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) et des lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, faits à Paris le 18 kaada 1393 (13 décembre 1973).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) et les lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, faits à Paris le 18 kaada 1393 (13 décembre 1973) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait à Paris le 13 safar 1397 (3 février 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) et les lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, faits à Paris le 18 kaada 1393 (13 décembre 1973).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

* * *

Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française

Le gouvernement du Royaume du Maroc
et

Le gouvernement de la République Française

Conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

L'article 7 de la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 relatif à la fixation d'un délai de cinq ans pour le droit aux prestations prévues à l'article 6 du même texte est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1972.

Article 2

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant.

Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 13 décembre 1973 en double exemplaire.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc
Dr. Youssef Ben Abbès

Pour le gouvernement
de la République Française
Gilbert de Chambrun

* * *

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 décembre 1973

Monsieur l'Ambassadeur,

Ainsi que vous le savez, la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc ne prévoit pas l'octroi aux travailleurs salariés et à leurs ayants droit des prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité étant donné qu'il n'existe pas au Maroc de régime obligatoire concernant ces deux risques.

Soucieux cependant du sort tant des familles qui n'ont pas accompagné le travailleur dans le pays d'emploi et sont demeurées dans le pays dont le travailleur est ressortissant ou y sont retournées, que des travailleurs qui, effectuant un séjour temporaire soit en cas de transfert de résidence soit en cas de congé payé dans le pays dont ils sont ressortissants, doivent y recevoir des soins, il m'a paru qu'il y avait lieu, dans l'attente de l'aménagement de la législation marocaine sur le point considéré, de mettre en place à titre provisoire un système permettant le service de prestations dans le pays de résidence à la charge du pays d'emploi.

Les bénéficiaires des prestations en nature seraient :

- 1° les ayants droit du travailleur définis ou admis comme tels par la législation du pays où ils résident ;
- 2° les travailleurs qui, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité du pays d'emploi, ont transféré leur résidence dans l'autre pays ;
- 3° les travailleurs qui, durant leur congé payé, effectuent un séjour dans le pays dont ils sont ressortissants.

Les remboursements s'effectueraient sur des bases forfaitaires par le régime dont relève l'institution d'affiliation.

En ce qui concerne les prestations en nature servies aux ayants droit du travailleur, le régime dont relève l'institution d'affiliation de celui-ci effectuerait un remboursement correspondant aux trois quarts des dépenses afférentes à ces prestations calculées sur des bases forfaitaires.

Les modalités d'application seraient fixées par un arrangement administratif.

En cas d'intervention au Maroc d'une législation d'assurance maladie obligatoire prévoyant le remboursement aux catégories de personnes ci-dessus désignées des prestations en nature dont il s'agit, le présent accord cesserait d'avoir effet et un nouvel accord devrait intervenir.

Je vous serais obligé de me faire savoir si la suggestion ci-dessus rencontre l'agrément du gouvernement marocain.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements.

Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cette fin.

Je vous prie d'agréer, M. l'ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

A son excellence M. le docteur
Youssef ben Abbès,
ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
du Royaume du Maroc
Paris

* * *

AMBASSADE DU ROYAUME
DU MAROC EN FRANCE

Paris, le 13 décembre 1973.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour par laquelle vous me faites savoir ce qui suit :

« Ainsi que vous le savez, la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc ne prévoit pas l'octroi aux travailleurs salariés et à leurs ayants droit des prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité étant donné qu'il n'existe pas au Maroc de régime obligatoire concernant ces deux risques.

Soucieux cependant du sort tant des familles qui n'ont pas accompagné le travailleur dans le pays d'emploi et sont demeurées dans le pays dont le travailleur est ressortissant, ou y sont retournées, que des travailleurs qui effectuant un séjour temporaire, soit en cas de transfert de résidence soit en cas de congé payé, dans le pays dont ils sont ressortissants, doivent y recevoir des soins, il m'a paru qu'il y avait lieu, dans l'attente de l'aménagement de la législation marocaine sur le point considéré de mettre en place à titre provisoire, un système permettant le service de prestations dans le pays de résidence à la charge du pays d'emploi.

Les bénéficiaires des prestations en nature seraient :

- 1° Les ayants droit du travailleur définis ou admis comme tels par la législation du pays où ils résident ;
- 2° Les travailleurs qui, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité du pays d'emploi, ont transféré leur résidence dans l'autre pays ;
- 3° Les travailleurs qui, durant leur congé payé, effectuent un séjour dans le pays dont ils sont ressortissants.

Les remboursements s'effectueraient sur des bases forfaitaires par le régime dont relève l'institution d'affiliation.

En ce qui concerne les prestations en nature servies aux ayants droit du travailleur, le régime dont relève l'institution d'affiliation de celui-ci effectuerait un remboursement correspondant aux trois quarts des dépenses afférentes à ces prestations calculées sur des bases forfaitaires.

Les modalités d'application seraient fixées par un arrangement administratif.

En cas d'intervention au Maroc d'une législation d'assurance maladie obligatoire prévoyant le remboursement aux catégories de personnes ci-dessus désignées des prestations en nature dont il s'agit, le présent accord cesserait d'avoir effet et un nouvel accord devrait intervenir.

Je vous serais obligé de me faire savoir si la suggestion ci-dessus rencontre l'agrément du gouvernement marocain.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements. Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cette fin ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement marocain sur la proposition qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

D^r YOUSSEF BEN ABBES,
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi du Maroc
en France

Monsieur GILBERT DE CHAMBRUN,
Ministre plénipotentiaire,
directeur des conventions
administratives et affaires
consulaires
Ministère des affaires étrangères
Paris

Dahir n° 1-78-903 du 20 jourmada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) signé à Rabat, entre le Royaume du Maroc et la République Française, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) signé à Rabat entre le Royaume du Maroc et la République Française, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat, le 28 chaabane 1398 (3 août 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) signé à Rabat, entre le Royaume du Maroc et la République Française, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contresaigner :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

* * *

**Avenant n° 2 à la convention générale
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République Française
sur la sécurité sociale signée le 9 juillet 1965**

Le gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le gouvernement de la République Française,
Conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

L'article 2, 1°) paragraphe B de la convention générale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2.

- «
« B — En France
« (départements européens et départements d'outre-mer)
« a) (sans changement.)
« b) (sans changement.)
« c) (sans changement.)
« d) (sans changement.)
« e) la législation relative aux prestations familiales ;
« f) (sans changement.) »

Article 2

L'article 3, paragraphe 2 de la convention générale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3.

- «
« 2° Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :
« a) — Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service
« d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des Etats un

« établissement dont il relève normalement, est détaché par
« cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer
« un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation
« du premier Etat comme s'il continuait à être occupé sur son
« territoire, à la condition que ce travailleur ne soit pas envoyé
« en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de
« la période de son détachement et que la durée prévisible du
« travail qu'il doit effectuer n'excède pas trois ans. Dans la
« limite de ce délai, l'institution compétente détermine la durée
« du détachement.

« Dans le cas où ce travail, se prolongeant en raison de
« circonstances imprévisibles au-delà de la durée initialement
« prévue, excéderait trois ans, la législation du premier Etat
« continuerait à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de ce travail,
« sans que cette prolongation puisse dépasser trois ans à la
« condition que l'autorité compétente du deuxième Etat ait donné
« son accord avant la fin de la première période de trois ans.

« b) (sans changement.) »

Article 3

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Rabat, le jeudi 22 janvier 1976 en double exemplaire.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc
MOHAMMED LABBI KHATTABI.

Pour le gouvernement
de la République Française,
JEAN BERNARD RAIMOND.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-61-79 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules de marque Citroën.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie et après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Citroën-Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 60, boulevard Yacoub-El-Mansour, est autorisée à procéder à la création d'une chaîne de montage de véhicules de marque Citroën précisés ci-après :

— Véhicule dénommé « FAF » en versions : « berline », « pick-up » et « randonnée » ; cylindrée 602 cm³ ;

— Voiture particulière famille CX,

ART. 2. — La société « Citroën-Maroc » devra dès le démarrage de la production intégrer au minimum les opérations parties et pièces de véhicules automobiles conformément à l'accord intervenu avec l'administration.

ART. 3. — La société « Citroën-Maroc » devra démarrer la production avant le 31 décembre 1980.

ART. 4. — La société « Citroën-Maroc » devra réaliser avant le 31 décembre 1982 un centre destiné à produire divers outillages notamment d'emboutissage, de reprise, de découpe et de moullages divers.

ART. 5. — Au cas où les délais fixés aux articles 3 et 4 ci-dessus ne sont pas respectés, l'autorisation visée à l'article premier sera retirée.

ART. 6. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre du commerce
et de l'industrie,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-316 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni, le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le traitement de base annuel est égal au produit de la valeur annuelle du point indiciaire, soit 50,92 DH, par l'indice réel correspondant à la situation administrative de l'agent, majoré à compter du 1^{er} mai 1979, de 7,43 DH par point indiciaire pour les indices réels allant de 1 à 150, ainsi que pour les 150 premiers points indiciaires, lorsque l'indice réel de l'agent est supérieur à 150.

« Le taux de la majoration prévu à l'alinéa précédent sera porté à compter du 1^{er} janvier 1980 à 10,08 DH. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreséing :

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALLI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-316 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1979, le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejev 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION (DH)		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	1.863	1.588	1.190
B	1.701	1.450	1.086
C	1.620	1.381	1.035

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1980, le tableau prévu à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION (DH)		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	1.906	1.631	1.233
B	1.740	1.489	1.126
C	1.657	1.418	1.072

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALL.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-79-314 du 15 rejev 1399 (11 juin 1979) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son annexe I ;

Après examen par le conseil des ministres réuni, le 10 rejev 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :
« 1° A compter du 1^{er} mai 1979 :

« ANNEXE I

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE ANNUELLE/DH	
	Échelle I	Échelle II
<i>Caporal :</i>		
Après 12 ans	5.711	6.537
Après 9 ans	5.211	6.184
Après 5 ans	4.828	5.767
Après 3 ans	4.315	5.301
Après 2 ans	3.930	4.975
Avant 2 ans	3.624	4.629
<i>1^{re} classe :</i>		
Après 12 ans	5.016	5.923
Après 9 ans	4.554	5.509
Après 5 ans	4.284	5.072
Après 3 ans	3.795	4.579
Après 2 ans	3.577	4.283
Avant 2 ans	3.440	3.974
<i>2^e classe :</i>		
Après 12 ans	4.793	5.222
Après 9 ans	4.468	4.832
Après 5 ans	4.072	4.425
Après 3 ans	3.670	3.961
Après 2 ans	3.532	3.651
Avant 2 ans	3.399	3.441

« 2° A compter du 1^{er} janvier 1980 :

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE ANNUELLE/DH	
	Échelle I	Échelle II
<i>Caporal :</i>		
Après 12 ans	5.971	6.834
Après 9 ans	5.448	6.465
Après 5 ans	5.047	6.029
Après 3 ans	4.511	5.542
Après 2 ans	4.109	5.201
Avant 2 ans	3.789	4.839
<i>1^{re} classe :</i>		
Après 12 ans	5.244	6.193
Après 9 ans	4.761	5.759
Après 5 ans	4.479	5.303
Après 3 ans	3.967	4.787
Après 2 ans	3.740	4.478
Avant 2 ans	3.596	4.155
<i>2^e classe :</i>		
Après 12 ans	5.011	5.459
Après 9 ans	4.671	5.052
Après 5 ans	4.257	4.626
Après 3 ans	3.836	4.141
Après 2 ans	3.693	3.817
Avant 2 ans	3.553	3.597

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALL.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Nominations et promotions****MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Sont nommés :

Ingénieur d'Etat stagiaire (échelle 11) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1974 : M. Akalay Mohamed Mourad ;

Ingénieur d'application stagiaire (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1975 : M. El Maifi Mbarek ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon du 31 août 1975 : MM. Alaoui Abderrahman, Amari Mohammed, Boucid Mohamed, Boudour Abdesselam, Chahine Benachir, Dkhissi Said ou Mouloud, Hamichi M'Hammed, Laarabi Arafa, Oukha Mohamed, Oumezzan Mohamed, Slaïhi Bouchaïb et Tahazi Abdelaziz ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1974 : M. Bentahar Ahmed ;

Du 5 mai 1975 : MM. Ejari Abbès et Marocchi Abderrahim ;

Du 6 mai 1975 : M. Rachid Lmadani ;

Du 7 mai 1975 : M. Bouabidi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1975 : M^{lle} El Filali Fatiha, MM. Aqil Ahmed et El Marouani Ahmed ;

Du 19 juillet 1975 : MM. El Hail Lahsen et Essoulimani Miloudi ;

Agents techniques adjoints stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon du 2 juin 1975 : MM. Benlayachi Azeddine, El Jaddioui Moulay Taïb, Khat Mohammed, Menni Mohammed, Sradni Abdellatif et Zellou Abdelhadi.

(Arrêtés des 9 avril, 24 mai, 4, 8, 19, 29 août, 20 septembre, 1^{er}, 4, 16, 31 octobre, 1^{er}, 5, 7, 8, 11, 22, 24 novembre, 1^{er} et 12 décembre 1975.)

Sont nommés :

Administrateur (échelle 11) 5^e échelon du 1^{er} juillet 1975 : M. Ahboul Brahim ;

Inspecteurs stagiaires (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1975 : M^{lle} Lahnine Latifa, MM. Gharbaoui Ali, Salmi Ahmed et Wahmane Malik ;

Chefs de section (échelle 8) :

6^e échelon du 24 mai 1975 : M. Benazzouz Mohamed ;

5^e échelon du 24 mai 1975 : M. Marrakchi Mohammed ;

4^e échelon du 24 mai 1975 : M. Hamzaoui Mohammed ;

3^e échelon du 24 mai 1975 : MM. Achour El Houssaine, El Korchi Driss, Rahmani Mohamed et Yahyaoui Mohammed ;

Chefs de section stagiaires (échelle 8) 1^{er} échelon :

Du 6 janvier 1975 : MM. Amriss Driss, Azbakh Hassan, Hami Mohamed et M^{lle} Wajd Malika ;

Du 2 juin 1975 : MM. Aboufadi Hamid, El Begagra Miloud, Ettazi Mohammed, M^{lle} Habibi Alaoui Touria, MM. Issaoui Abdelkadir, Ghyate Mohammed et Meskine Mohamed ;

Du 11 juin 1975 : M. El Caidi Mokhtar ;

Du 16 juin 1975 : MM. El Menzhi Abdelouhed et Nmili Abdelilah ;

Surveillante (échelle 7) 7^e échelon du 14 janvier 1975 : M^{me} Benjelloun Jacqueline Fatima ;

Agents d'exploitation (échelle 5) 3^e échelon du 1^{er} janvier 1974 : M^{lle} Manni Kébira et M^{me} Mekkaoui Saadia ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1^{er} échelon :

Du 10 février 1975 : M. Zerrouki El Aid ;

Du 17 février 1975 : M. Lahly Chaffai ;

Du 10 mars 1975 : M^{lles} et MM. Arhannaj Abdelouafi, Bazaoui Sidi Mohamed, Bahili Hnia, Chbihi Wahoudi Maria, Dadoude Thami, El Arif Billah Chama, El Fatehi Mustapha, El Ghariaoui Saïdia, Mefsioui Abderrahman, Mharrech Ahmed, Ouribi Abdelkader, Saïd Jilali, Southafi El Motafa et Ziane Mimoun ;

Du 11 mars 1975 : M. Briqat Jelloul ;

Du 7 août 1975 : M^{lles} et MM. Afri Abdallah, Bassri Ahmed, Belmir El Boukhar, Bennani Khir Fouad, Fellah Mohammed, Guessous Rabha, Ktir Hadda, Qeddari Mohammed, Salih Saadia, Tali Ahmed, Walkadi Brahim et Zanfouya Larbi ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1^{er} échelon :

Du 11 août 1975 : M^{lles} Ainougoud Fatna, Belbsir Saadia, El Harraq Zahra, Tanji Mouddane Mina et Tebaa Badia ;

Du 12 août 1975 : M^{lle} Khaloufi Hafida ;

Du 18 août 1975 : M^{lle} Kassou Jamâa.

(Arrêtés des 6, 20 mars, 11, 14, 15, 22, 30 avril, 5, 28 juin, 9, 18, 30 juillet, 1^{er}, 4, 5, 16, 20, 26, 27, 28, 30 août, 8, 11, 19, 22, 25, 27 septembre, 4, 7, 14, 23, 28 octobre, 4, 5 et 11 novembre 1975.)

Sont nommés :

Administrateur (échelle 11) 4^e échelon du 1^{er} juillet 1976 : M. Soualhi Bouzkri ;

Administrateur adjoint stagiaire (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1975 : M. Sarouf Brahim ;

Receveur de 1^{re} catégorie (échelle 11) 9^e échelon du 1^{er} octobre 1975 : M. Bou Abdallah Mohamed ;

Receveurs de 6^e catégorie (échelle 5) :

7^e échelon du 31 décembre 1975 : MM. Alem Abdelkader, Bouchama Abdelhaq et Nour-Elil Mohamed ;

5^e échelon du 16 février 1976 : M. Nougouli Mustapha ;

Agents principaux de lignes (échelle 4) :

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1975 : MM. Ezriri Ahmed et Gouzate Hamida ;

Du 18 janvier 1975 : M. Laajaja Abdelkader ;

Du 1^{er} février 1975 : M. Mountacir Brahim ;

Du 1^{er} mars 1975 : M. Bakkas Driss ;

Du 1^{er} avril 1975 : MM. Alaoui Mohammed et Chaoui Ahmed ;

6^e échelon du 13 décembre 1975 : M. Kehel Ahmed ;

4^e échelon du 13 décembre 1975 : MM. Laghrissi Omar et Sibbi Mohamed ;

Agents des lignes (échelle 3) 4^e échelon du 1^{er} janvier 1975 : MM. Errouaiti Mohammed, Lahyane Zine El Abidine et Zaidoun Ahmed ;

Agents des lignes stagiaires (échelle 3) 1^{er} échelon :

Du 12 mai 1975 : MM. El Ajli Abdelkader, Lamrani Sidi Moh. Mezdagui Boujemâ et Slaoui Mohammed ;

Du 14 mai 1975 : M. Zahraoui Larbi.

(Arrêtés des 14 octobre, 1^{er} décembre 1975 ; 14 février, 29, 31 mars, 21 avril, 23, 25, 28 juin, 27, 29 juillet, 16, 28 août, 1^{er}, 5, 8 et 17 septembre 1976.)

Sont nommés facteurs-chefs (échelle 4) :

7^e échelon du 1^{er} octobre 1974 : M. Chergaoui ben Hassan ;

5^e échelon du 12 décembre 1974 : MM. Fih Addi, Jaaboubi Mbarek et Saidi Mohammed ;

4^e échelon du 12 décembre 1974 : M. Oussabou Moulay Ahmed ;

3^e échelon du 12 décembre 1974 : M. Benzaktit Mohamed ;

Sont titularisés facteurs (échelle 3) 2^e échelon :

Du 23 avril 1974 : M. Obaid Mustapha ;

Du 27 avril 1974 : M. Oukattia Driss ;

Du 8 juin 1974 : M. Es-Seghir Mustafa ;

Sont nommés :**Facteurs stagiaires (échelle 3) 1^{er} échelon :**

Du 7 avril 1975 : MM. El Hachami Ali, Mazili Abderrahim, Moullablad Driss et Taourirt Mohamed ;

Du 30 juin 1975 : MM. Ait Taleb Seddik, Annioua Omar, Atta Benyounés, Benhaida Abdelhak, Bensalah Mohammed, Labid Mhammed et Tebbaa Seddik ;

Du 1^{er} juillet 1975 : M. Bertoune Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :**7^e échelon :**

Du 1^{er} janvier 1974 : M. Ennayare Allal ;

Du 1^{er} juillet 1974 : MM. Hssain Ahmed, Kaoub Ameur et Tulipe Driss ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1974 : M. Yahyaoui Mamar.

(Arrêtés des 3 octobre, 18 décembre 1974 ; 5 février, 20 mars, 5, 11 avril, 14 mai, 9, 17 juin, 25 août, 13 septembre, 14, 30 octobre, 6, 12, 22 et 24 décembre 1975.)

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 50 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Mokrih Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.451	67,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Daoudi Embarek.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.452	93,75	id.	
Qalii Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.453	81,25	1 ^{er} octobre 1974.	
M ^{mes} Bouzbira Habiba, veuve Qalii Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.454	81,25	1 ^{er} décembre 1974.	
Mahjouba bent Hammou, veuve Hajri Mimoun.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	402.455	67,50/2	1 ^{er} juin 1974.	
Fatima bent Jillali, veuve Fath Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice net 190, indice réel 151).	402.456	38,75	1 ^{er} octobre 1973.	
Moussaïd Saâdia, veuve Abdouh Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.457	42,50	1 ^{er} juillet 1973.	
Sabir Zohra, veuve Bou-Iblan Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.458	55	id.	
M. Argane Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.459	77,50	1 ^{er} janvier 1975.	
M ^{me} Bakhta bent Ali, veuve Chennafi ben Abbou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice réel 128).	402.460	85/2	1 ^{er} octobre 1974.	
MM. Nemri Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.461	62,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Mkadmi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.462	70	id.	
Kaddi Ider.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.463	75	1 ^{er} octobre 1974.	
Errmachi Saïd.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.464	55	1 ^{er} janvier 1975.	
Dlala Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.465	60	1 ^{er} octobre 1974.	
Lajaj Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.466	66,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Touhtouh Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.467	52,50	1 ^{er} octobre 1974.	
M ^{mes} Chaïri Khaddouj, veuve Rahoui Chaïri Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice réel 128).	402.468	91,25/4	1 ^{er} juin 1973.	
Zebair Saâdia, veuve Rahoui Chaïri Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice réel 128).	402.468 bis	91,25/4	id.	
Abdesselam, Oumqueltoum et Rabiâ, orphelins de Rahoui Chaïri Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice réel 128).	402.468 ter	91,25	id.	
MM. Soufi Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	402.469	87,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Falko Allal.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.470	45	id.	
Kassou Atmane.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.471	88,75	id.	
Sekkali Amarouch.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.472	85	id.	
Amellal Boutayeb.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.473	53,75	1 ^{er} octobre 1974.	
Bendahman Salah.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.474	70	1 ^{er} janvier 1975.	
Driss et Zahra, orphelins de El Bayane Ali.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.475	46,25	id.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Boulaïch Aïcha, veuve Arrouchi M'Hamed,	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.476	48,75	1 ^{er} juillet 1973.	
Mimouna bent Allal, veuve Bast Messoud.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.477	92,50	1 ^{er} octobre 1973.	
MM. Ben Abbess Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.478	48,75	1 ^{er} janvier 1975.	
Wahbi Larbi.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.479	80	id.	
Ouazza Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.480	50	id.	
Hajji Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.481	53,75	id.	
Najmi Abdallah.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.482	78,75	id.	
Kebbouh Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.483	53,75	id.	
Tarhbalout Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.484	66,25	id.	
Benattou Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.485	55	1 ^{er} octobre 1974.	
Zaghry Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.486	61,25	1 ^{er} janvier 1975.	
El Bahri Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	402.487	90	id.	
M ^{mes} El Basri Malika, veuve El Bahri Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	402.488	90	1 ^{er} mars 1975.	
El Hachmia bent Mohamed, veuve Jenffi Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.489	75	1 ^{er} mai 1975.	Réversion de la pension n° 401.410.
El Jouaâ Fatima, veuve Aâjouj Ali.	Ex-brigadier, 4 ^e échelon (indice 139).	402.490	87,50	1 ^{er} janvier 1975.	
MM. Bousgheiri Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.491	85	1 ^{er} octobre 1974.	
El Bakkioui El Khammar.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.492	62,50	1 ^{er} janvier 1975.	
M ^{me} Chrifa Kenza, veuve Guerraoui Ayad.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.493	76,25	1 ^{er} février 1974.	
MM. Kerrach Aïssa.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.494	42,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Erroui Moha.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	402.495	75	id.	
Ougahekkou Ahseine.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.496	45	1 ^{er} octobre 1974.	
Boulahbach M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.497	81,25	1 ^{er} octobre 1974.	
Bencadi Si Ali.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.498	61,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Bouazza Hammou.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.499	70	id.	
Bousseka Moulay Abdelhak.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.500	63,75	id.	
<i>Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision</i>					
MM. Boukarrou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.242	96,25	1 ^{er} octobre 1974.	
Moumen Hammou.	Ex-brigadier-chef, 4 ^e échelon (indice 151).	400.876	100	id.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
		<i>Rectificatifs</i>			
<i>Au lieu de :</i> M. Mehtat Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 128).	402.173	75	1 ^{er} janvier 1975.	
<i>Lire :</i> M. Mohtat Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 123).	402.173	75	1 ^{er} février 1975.	
<i>Au lieu de :</i> M. Jamil Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 123).	401.806	62,50	1 ^{er} janvier 1975.	
<i>Lire :</i> M. Jmil Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 ^e échelon (indice 123).	401.806	62,50	id.	
<i>Au lieu de :</i> M. Mhiyaoui Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	401.831	46,25	id.	
<i>Lire :</i> M. Aârab Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	401.831	46,25	id.	
<i>Au lieu de :</i> M ^{me} Razaki Mahjouba. veuve Belghiti Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.123	43,75	1 ^{er} avril 1974.	
<i>Lire :</i> M ^{me} Razki Mahjouba. veuve Belghiti Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 9 ^e échelon (indice 126).	402.123	43,75	id.	